

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS255

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire susmentionnée est conditionnée à la présentation préalable, par les professionnels, d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Amendement visant à rendre opérationnelle l'obligation linguistique en précisant que la délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire est conditionnée, à la présentation préalable, par les professionnelles, d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).